

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NO. 2015-078

**RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL
MUNICIPAL D'IVRY-SUR-LE-LAC**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q.,c. T-11.001) permet au conseil de fixer, par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres ainsi que toute rémunération additionnelle pour tout poste particulier précisé à l'article 2 de la loi;

CONSIDÉRANT QUE ladite loi prévoit que tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée par règlement, une allocation de dépenses à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste qu'il ne se fait pas rembourser autrement;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités de la fonction;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption des présentes a été donné lors de la séance du conseil de la Municipalité tenue le 9 février 2015 et que présentation du projet de règlement a été faite par le conseiller Daniel Charette;

CONSIDÉRANT QU'un avis public résumant le projet de règlement a été affiché puis publié dans l'édition du 18 février du journal « L'Information du Nord – secteur Sainte-Agathe-des-Monts »;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Béliveau
Appuyé par le conseiller Daniel Charette
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le présent règlement numéro 2015-078 relatif à la rémunération des membres du conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Preambule

Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 Objet

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier 2015 et pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3 Rémunération de base

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à vingt mille quatre cent quarante-six dollars (20 446 \$);

La rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à trois mille deux cents dollars (3 200 \$).

ARTICLE 4 Rémunération additionnelle

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur de certains élus, ci-après décrits, selon les modalités indiquées:

1. **Conseiller responsable du comité de la voirie** : La rémunération additionnelle du conseiller responsable du comité de la voirie est fixée à mille huit cents dollars (1 800 \$) pour sa participation au comité de voirie ;
2. **Conseiller responsable du comité d'urbanisme** : La rémunération additionnelle du conseiller responsable du comité d'urbanisme est fixée à mille huit cents dollars (1 800 \$) pour sa participation au comité d'urbanisme ;

ARTICLE 5 Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération établies par le présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base telle que fixée par la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001)*, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 6 Indexation

Les montants tels qu'établis par le présent règlement seront indexés à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, le tout conformément à la Loi.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable du pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada.

ARTICLE 7 Remplacement du maire

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 8 Tableau des rémunérations

Tableau des rémunérations incluant l'allocation de dépenses tel que requis par l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001)*:

	<u>Rémunération de base</u>		<u>Allocation de dépenses</u>	
	<u>Actuelle</u>	<u>Proposée</u>	<u>Actuelle</u>	<u>Proposée</u>
Maire	20 445.63 \$	20 446.00 \$	10 222.81 \$	10 223.00 \$
Conseiller (voirie)	4 089.13 \$	5 000.00 \$	2 044.56 \$	2 500.00 \$
Conseiller (urbanisme)	3 345.65 \$	5 000.00 \$	1 672.82 \$	2 500.00 \$
Conseillers (autres)	2 230.43 \$	3 200.00 \$	1 115.22 \$	1 600.00 \$

ARTICLE 9 Application

Les dispositions contenues au présent règlement prennent effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 10 Abrogation

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions antérieures portant sur l'objet des présentes notamment le règlement numéro 2008-023 ainsi que toutes autres réglementations et dispositions incompatibles et leurs amendements, avec les présentes.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Kenneth Hague
Maire

Jean-Raymond Dufresne
Directeur général / secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 février 2015
Adoption du projet de règlement : 9 février 2015
Avis public : 18 février 2015
Adoption : 9 mars 2015
Entrée en vigueur : 9 mars 2015